

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale

Circulaire interministérielle DSS/2B/DGAS n° 2008-377 du 23 décembre 2008 relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1^{er} janvier 2009

NOR : SJSS0831317C

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1^{er} janvier 2009.

Mots clés : revalorisation des prestations familiales, barème des prestations familiales.

Références :

Décret en cours de signature ; articles L. 551-1 ; R. 523-7 ; R. 524-5 ; D. 521-1 ; D. 522-1 ; D. 524-1 ; D. 531-1 ; D. 532-1 ; D. 533-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 543-1 ; D. 544-2 ; D. 551-1 ; D. 841-3, D. 841-4 (code de la sécurité sociale) ;

Circulaire DSS/DGAS/2B n° 2007-444 du 17 décembre 2007.

Annexe : montant des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} janvier 2009 en métropole arrondi au centième d'euro le plus proche.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales).

Un décret, actuellement en cours de signature, revalorise le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) et par conséquent les prestations familiales calculées en fonction de cette base, de 3,0 %, la portant à 389,20 € au 1^{er} janvier 2009.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales le nouveau montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il y a service d'une allocation différentielle.

Il est par ailleurs précisé que compte tenu de l'alignement depuis le 1^{er} janvier 2007 des règles de calcul du forfait logement de l'API sur celui du RMI (et non plus sur celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales), il n'est plus fait mention dans la présente circulaire des montants de ce forfait.

Enfin, le montant au 1^{er} janvier 2009 du 6^e complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie (MTP), prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, restera inchangé jusqu'au mois d'avril 2009. En effet, l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 décale au 1^{er} avril la date de revalorisation des pensions de vieillesse. Il existera donc désormais un décalage de trois mois entre la revalorisation des montants des prestations familiales au 1^{er} janvier et la revalorisation du 6^e complément de l'AEEH au 1^{er} avril. Ce montant a fait l'objet d'une revalorisation de 0,8 % au 1^{er} septembre 2008 qui l'a porté de 1 010,82 € à 1 018,91 € par mois.

Je vous demande de transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

ANNEXE

MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES EN MÉTROPOLE (AVANT CRDS) AU 1^{er} JANVIER 2009
ARRONDI AU CENTIÈME D'EURO LE PLUS PROCHE

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009 : 389,20 €.

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 ^{er} JANVIER 2009			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	124,54	32	124,54
3	41	159,57	73	284,12
4	41	159,57	114	443,69
5	41	159,57	155	603,26
par enf. sup.	41	159,57	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants).

ÂGE DE L'ENFANT	% DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	35,03
plus de 16 ans	16	62,27

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF 20,234	en euros 78,75

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	229,75	894,19
Prime à l'adoption	459,50	1 788,37
Allocation de base	45,95	178,84
Complément de libre choix d'activité		
1) En cas de non-perception de l'allocation de base :		
- taux plein	142,57	554,88
- taux partiel < 50 %	108,41	421,93
- taux partiel entre 50 et 80 %	81,98	319,07
2) En cas de perception de l'allocation de base :		
- taux plein	96,62	376,05
- taux partiel < 50 %	62,46	243,09
- taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	140,23

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF		MONTANTS EN EUROS	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Complément de libre choix du mode de garde				
Emploi direct :				
- si revenus < ou = 19 513 €	114,04	57,02	443,84	221,92
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363 €	71,91	35,96	279,87	139,96
- si revenus > 43 363 €	43,14	21,57	167,90	83,95
Association ou entreprise :				
- assistante maternelle :				
- si revenus < ou = 19 513 €	172,57	-	671,64	335,82
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363 €	143,81	-	559,71	279,86
- si revenus > 43 363 €	115,05	-	447,77	223,89
- garde à domicile :				
- si revenus < ou = 19 513 €	208,53	-	811,60	405,80
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363 €	179,76	-	699,63	349,82
- si revenus > 43 363 €	151,00	-	587,69	293,85

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	614,66
2) En cas de non-perception de l'allocation de base	203,88	793,50

**III. – AUTRES PRESTATIONS
POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2004**

1. Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

PLAFOND DE RESSOURCES	ÂGE DE L'ENFANT	% BMAF	MONTANT EN EUROS
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	de 3 à 6 ans	29,37	114,31
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond ARS et au plus égaux à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	23,22	90,37
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	19,24	74,88

2. Allocation parentale d'éducation

ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Plein taux.....	142,57	554,88
Activité au plus égale à 50 %.....	94,27	366,90
Activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %.....	71,29	277,46

IV. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
1) Complément familial	41,65	162,10
2) Allocation de soutien familial		

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
- taux plein	30,00	116,76
- taux partiel	22,50	87,57
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
- allocation de base	32,00	124,54
- complément 1 ^{re} catégorie	24,00	93,41
- complément 2 ^e catégorie	65	252,98
- majoration spécifique pour parent isolé (2 ^e catégorie)	13	50,60
- complément 3 ^e catégorie	92	358,06
- majoration spécifique pour parent isolé (3 ^e catégorie)	18	70,06
- complément 4 ^e catégorie	142,57	554,88
- majoration spécifique pour parent isolé (4 ^e catégorie)	57	221,84
- complément 5 ^e catégorie	182,21	709,16
- majoration spécifique pour parent isolé (5 ^e catégorie)	73	284,12
- complément 6 ^e catégorie	-	1 018,91
- majoration spécifique pour parent isolé (6 ^e catégorie)	107	416,44
4) Allocation de parent isolé		
- parent	150,00	583,80
- par enfant	50,00	194,60
5) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
- couples	10,63	41,37
- personnes seules	12,63	49,16
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	105,82
6) Prime de déménagement (maximum)	240,00	934,08
+ 20 % par enfant au-delà du troisième	+ 20,00	77,84
7) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	72,50	282,17
11-14 ans	76,49	297,70
15-18 ans	79,15	308,05